

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n°2026-019638 relatif au projet de **construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge au lieu-dit Pen Ar Stang, située sur la commune de Lanmeur (29)**, déposé par la société NERZH BRO MONTRIOULEZ, reçu le 17 juin 2026 et considéré complet le 30 juin 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 998 kWc sur une ancienne décharge, composée de 1 512 modules photovoltaïques répartis en 56 tables, pour une surface de panneaux de 3 945 m², au sein d'une parcelle clôturée de 3 ha 37 ;
- démolition d'un ancien bâtiment lié à l'ancienne décharge ;

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

- construction de locaux techniques couvrant une surface au sol de 21 m² ;
- construction de voiries enherbées couvrant 1 293 m² au sol ;
- construction de voiries lourdes de 231m² permettant la circulation des véhicules techniques ou de secours ;
- installation d'une citerne de lutte contre les incendies.

Considérant la localisation de ce projet :

- en zone agricole A, couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Morlaix Communauté dont la dernière procédure a été approuvée le 3 avril 2026 ;
- sur un ancien site de collecte et de stockage de déchets non dangereux dont l'activité a cessé en 2002 ;
- à 1 km de la Croix de Saint-Fiacre ,monument historique le plus proche ;
- à environ 5,7 km du site Natura 2000 le plus proche« rivière Le Douron » ;

Considérant que :

- l'espacement entre les panneaux photovoltaïques permet de répartir les écoulements au sol sur le site ;
- une étude du sol sera réalisée afin de choisir le meilleur système d'ancrage et de respecter la couche d'étanchéité et de finition de l'ancienne décharge ;
- les fondations sur longrines et les cheminements des câbles ne viendront pas endommager la couche de fermeture composée d'une couche d'argile épaisse de 0,5 m, pour isoler les déchets ;
- un accès permanent aux puits de contrôle de l'ancienne décharge sera maintenu ;
- durant les 6 mois du chantier, une attention sera portée au phasage des travaux de façon à éviter les périodes de nidification, à maintenir l'intégrité du site et à préserver les sols ;
- les espaces boisés classés proches du site du projet seront préservés ;
- les surfaces imperméabilisées (poste de livraison et sa plate-forme, citerne pour lutter contre les incendies) sont situées en secteur anthropisé ;
- les habitations les plus proches sont à 330 m du site du projet.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge au lieu-dit Pen Ar Stang, située sur la commune de Lanmeur (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Monsieur FISSE Éric
Le jeudi 23 juillet 2026